

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MEMPHRÉMAGOG

MUNICIPALITÉ LOCALE DU CANTON D'ORFORD

RÈGLEMENT NUMÉRO 821

**DÉLÉGUANT AUX FONCTIONNAIRES
OU EMPLOYÉS DE LA MUNICIPALITÉ
LE POUVOIR D'AUTORISER DES DÉ-
PENSES ET DE PASSER DES CONTRATS
AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ ET
ABROGEANT LES RÈGLEMENTS NU-
MÉROS 354, 516, 554, 646 ET 682**

Considérant l'article 961.1 du *Code municipal du Québec*;

Considérant qu'un avis de motion a été préalablement donné par le conseiller Michel Cousineau à la séance ordinaire du 2 septembre 2008 où une dispense de lecture a alors été accordée;

Considérant que tous les membres du conseil municipal déclarent avoir lu le présent règlement et renoncent à sa lecture;

Proposé par : Jacqueline Ascah

D'adopter le *Règlement numéro 821* lequel statue et ordonne :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 : ABROGATION

Tous règlements ou dispositions antérieurs autorisant une délégation à l'égard d'un fonctionnaire ou employé de la municipalité du pouvoir d'autoriser des dépenses sont, par le présent règlement, abrogés à toutes fins que de droit.

ARTICLE 3 : RESTRICTION

Le présent règlement ne soustrait pas le conseil municipal de son obligation d'autoriser le paiement de chacune des dépenses encourues par la municipalité.

ARTICLE 4 : AUTORISATION DES DÉPENSES

Le conseil délègue son pouvoir d'autoriser des dépenses de la manière suivante :

- pour des dépenses courantes contractées au nom de la municipalité;
- pour des dépenses faisant partie des «dépenses de nature particulière» énumérées au *Règlement numéro 820 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires* (ou le règlement subséquent le remplaçant);
- dans les limites de l'exercice financier courant;
- dans les limites des montants et postes budgétaires sous la responsabilité du fonctionnaire ou employé désigné;
- ne représente pas un contrat ou dépense pour des services professionnels de plus de 1 000 \$.

ARTICLE 5 : LIMITE DU MONTANT DES DÉPENSES ET POSTES BUDGÉTAIRES

La limite du montant des dépenses et l'identification des postes budgétaires faisant l'objet de la délégation sont attribués comme suit :

Fonctionnaire ou employé	Limite mensuelle	Postes budgétaires
Directeur général	5 000 \$	Tous les postes budgétaires
Directeur des travaux publics	10 000 \$	Transport, hygiène du milieu, patinoires, parcs et terrains de jeux
Directeur du service incendie	10 000 \$	Sécurité incendie
Directeur de l'urbanisme	5 000 \$	Aménagement, urbanisme et développement, protection de l'environnement, programme de suivi des fosses septiques

Le fonctionnaire désigné peut, dans la gestion de son service, faire assumer une partie de la délégation par un autre employé responsable d'un projet ou activité. Toutefois, les dépenses ainsi réalisées s'inscrivent dans la délégation ci-dessus énumérée.

ARTICLE 6 : ABSENCE DE PERSONNES AUTORISÉES

La délégation du pouvoir de dépenser est attribuée à un poste de fonctionnaire ou employé. Lorsqu'un poste bénéficiant d'une délégation est vacant ou que la personne est absente, sa délégation est assumée par son supérieur immédiat.

Lorsque cette situation s'applique au directeur général, la personne désignée secrétaire-trésorier adjoint (greffier) assume la délégation du directeur général. En l'absence de ces deux personnes, le pouvoir de dépenser est retourné au conseil municipal.

ARTICLE 7 : CONDITIONS

À toutes les séances ordinaires du conseil municipal tenues le premier lundi du mois, le directeur général, le directeur des travaux publics, le directeur du service incendie et le directeur de l'urbanisme doivent chacun déposer un rapport détaillant les dépenses effectuées conformément aux articles 3 et 4 du présent règlement.

Ce rapport doit contenir, plus précisément, les informations suivantes :

- i) le nom de la personne à qui un montant a été versé;
- ii) le montant remis à cette personne;
- iii) le total de tout les montants remis.

Dans tous les cas où la séance ordinaire tenue le premier lundi du mois est reportée à un autre moment, le dépôt des rapports est aussi reporté à ce moment.

ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Canton d'Orford, ce 6^e jour du mois d'octobre 2008.

Pierre Rodier
maire

Brigitte Boisvert
greffière

Échéancier

Avis de motion donné le 2 septembre 2008;

Adoption du règlement le 6 octobre 2008 (Résolution numéro 339-10-2008);

Avis de publication affiché le 10 octobre 2008.

